



CÉAS de la Mayenne
Centre d'étude et d'action sociale

29 rue de la Rouillère
53000 Laval
Tél. 02 43 66 94 34
Fax : 02 43 02 98 70
Mél. ceas53@orange.fr
Site Internet : www.ceas53.org

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire à destination des adhérents

CÉAS-point-com

Bulletin hebdomadaire diffusé par messagerie électronique aux seuls adhérents du CÉAS.

Contributeurs pour ce numéro :
Claude Guioillier.
Nathalie Houdayer.

Vendredi 15 décembre 2017

N° 751



Actualités statistiques

Demandeurs d'emploi des catégories A, B et C À fin octobre 2017 : la diminution se poursuit en Mayenne

Fin octobre 2017, en données brutes, la Mayenne compte près de 24 000 demandeurs d'emploi inscrits à Pôle emploi (tableau 1), dont, très précisément, 20 827 (87 %) tenus à des actes positifs de recherche d'emploi (catégories A, B et C).

Sur les 20 827 demandeurs d'emploi, 3 715 ont moins de 25 ans (18 % de l'effectif total) ; 12 598 ont de 25 à 49 ans (60 %) ; 4 514 ont 50 ans ou plus (22 %).

Le nombre de demandeurs d'emploi des catégories A, B et C, sur un mois, diminue légèrement en Mayenne (- 0,2 %), alors qu'il augmente légèrement dans la région (+ 0,4 %) et en France métropolitaine (+ 0,8 %). Dans le département, le nombre augmente sur un an (+ 0,2 %). Cependant, l'augmentation est plus marquée dans les Pays de la Loire (+ 2,2 %) et en France métropolitaine (+ 2,9 %).

Toujours en variation annuelle pour ces trois catégories A, B et C, en Mayenne, le nombre de demandeurs d'emploi âgés de moins de 25 ans diminue de 5,1 %. Sur un an, le nombre a diminué de 0,8 % pour les femmes et diminué de 9,7 % pour les hommes. Les 25 à 49 ans augmentent : l'évolution est de + 2,7 % pour les femmes et de - 0,7 % pour les hommes. Pour les 50 ans ou plus, les évolutions sont également différentes selon le genre : + 4,7 % pour les femmes et - 0,8 % pour les hommes.

Tableau 1 – Demandeurs d'emploi (octobre 2017)

	Mayenne	Variation annuelle		
		Mayenne	Pays de la Loire	France
Catégorie A	10 337	- 5,9 %	- 1,0 %	-
Catégorie B	2 811	- 6,3 %	- 2,1 %	+ 1,2 %
Catégorie C	7 679	+ 12,8 %	+ 10,2 %	+ 11,8 %
Sous-ensemble	20 827	+ 0,2 %	+ 2,2 %	+ 2,9 %
Catégorie D	1 247	+ 11,0 %	- 12,7 %	- 16,2 %
Catégorie E	1 988	+ 2,1 %	- 5,8 %	- 6,7 %
Total A, B, C, D et E	24 062			

Source : Pôle emploi / Direccte des Pays de la Loire

Catégorie A : demandeurs d'emploi n'ayant pas travaillé dans le mois, quel que soit le type d'emploi recherché.

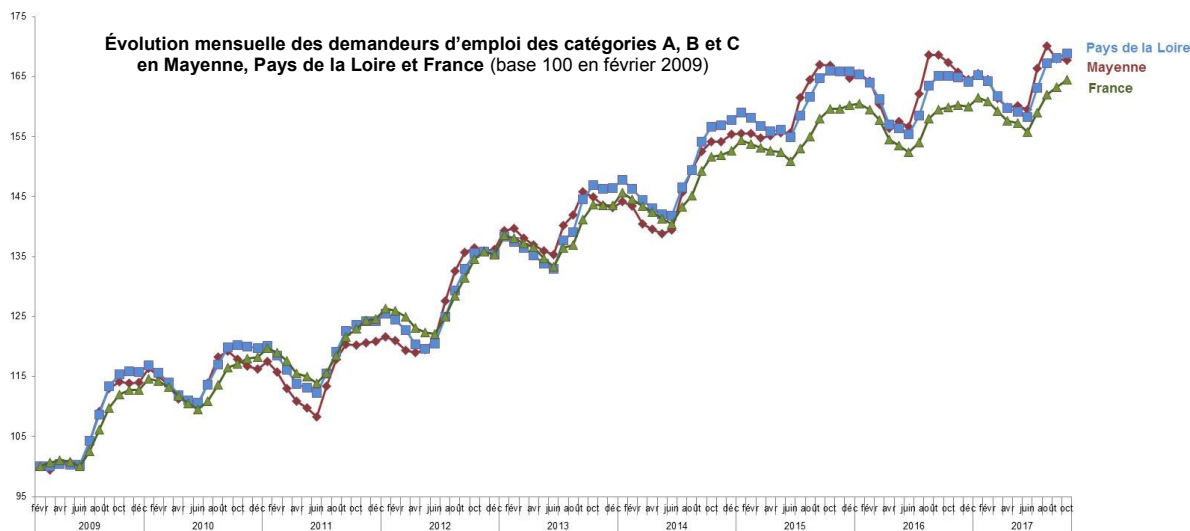
Catégorie B : ceux ayant eu une activité de 78 heures au plus dans le mois.

Catégorie C : ceux ayant eu une activité de plus de 78 heures dans le mois.

Dans ces trois catégories, les demandeurs d'emploi sont tenus à des « actes positifs de recherche d'emploi ».

Catégorie D : demandeurs d'emploi non disponibles immédiatement (stage, formation, maladie...).

Catégorie E : ceux ayant un emploi et en recherchant un autre (notamment les bénéficiaires de contrats aidés).



Source : Pôle emploi / Direccte des Pays de la Loire



Droit du travail

Quand une lettre recommandée aurait été bien utile !

Dans l'actualité parlementaire, il est question d'officialiser un « droit à l'erreur ». Dans le droit du travail, il profiterait à l'employeur et on comprend que cette initiative puisse être perçue comme une régression sociale. Après tout, nul n'est censé ignorer la loi !

Mais le droit ne cesse de se complexifier au point de devenir un frein à l'activité économique. Dans *Le Monde* du 10 novembre 2017, Francis Kessler, maître de conférences à l'université Paris-I-Panthéon-Sorbonne, rappelle ainsi que le simple envoi d'une lettre recommandée peut permettre à une entreprise d'éviter une condamnation, et aux tribunaux du travail, d'éviter d'être encombrés.

L'affaire est nécessairement compliquée. L'arrêt de la Cour de cassation du 19 octobre 2017 rappelle en tous cas aux employeurs les enjeux du respect d'un certain formalisme dans les relations avec un salarié...

Le point de départ ? Une salariée est en arrêt de travail du 29 octobre 2012 au 13 janvier 2013. Le 8 janvier, celle-ci adresse à son employeur un courrier pour qu'il organise une visite médicale dite « de reprise ». Le Code du travail

prévoit que seule celle-ci met fin à la période de suspension du contrat de travail.

Francis Kessler souligne qu'il n'y a rien d'extraordinaire dans la démarche de la salariée, « *même s'il est un peu surprenant que la salariée demande à son employeur le respect d'une obligation figurant au Code du travail* ».

L'employeur commet alors une erreur : il organise une visite médicale, mais il affiche la convocation dans le vestiaire de l'entreprise. Il aurait dû envoyer une lettre recommandée. En effet, la salariée déclare ne pas avoir eu connaissance de la convocation et c'est à juste titre qu'elle n'avait pas l'obligation de reprendre le travail avant la visite de reprise, puisque seule celle-ci peut mettre fin à la période de suspension du contrat de travail.

Tout cela aboutit finalement à un licenciement, après quelques autres péripéties, mais il sera jugé « *sans cause réelle et sérieuse* ». Francis Kessler a sûrement raison : il subodore une relation déjà tendue entre la salariée et son employeur... et il pense que cette dernière était « *astucieusement conseillée* ».



Action sociale

Le « relayage » fait déjà débat...

Dans son article 29, le projet de loi « *pour un État au service d'une société de confiance* », présenté lors du Conseil des ministres dans sa séance du 27 novembre 2017, prévoit d'expérimenter le « relayage », soit le baluchonnage que d'aucuns envient aux Canadiens.

L'objectif est de permettre aux proches aidants de pouvoir être absents sur une plus ou moins longue période. Un salarié volontaire pourrait alors assurer une permanence auprès de la personne dépendante et/ou en perte d'autonomie.

Mais le droit du travail, actuellement, constitue un frein à une telle suppléance avec les durées maximales de travail, les périodes minimales de repos, les temps de pause. D'où le projet du Gouvernement qui souhaiterait rendre possible des exceptions à la règle.

Pour les proches aidants, c'est un espoir... Pour les salariés, cela peut être considéré comme un recul des droits sociaux. Dans un communiqué du 6 décembre 2017, Force Ouvrière a déjà demandé le retrait de cet article 29.

La pensée

hebdomadaire

« Au moment où l'on nous serine les promesses mirobolantes de l'homme augmenté, les enfants des bidonvilles (...) ont un cerveau diminué par le simple fait qu'ils n'ont pas suffisamment à manger. Et, quand on ne cesse de dissenter sur l'intelligence artificielle, c'est bien leur intelligence naturelle qui est mise en péril. »

Jean-François Bouvet, biologiste,
« La pauvreté, ennemi du cerveau », *Le Point* du 27 juillet 2017.

